

ARRÊTÉ N° 78-2024-03

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ DE
ZONAGE DE SHIPPAGAN**

En vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'urbanisme, le conseil municipal de Shippagan, dûment réuni, adopte ce qui suit :

1. L'Arrêté n° 78 intitulé « Arrêté de zonage de Shippagan » est modifié :

En créant une zone d'habitations multifamiliales (RC) à même une zone d'habitations uni et bifamiliales (RB). Le projet concerne le lot situé au nord des terrains portant les numéros civiques 182 à 198 sur la rue Loudun. Le terrain porte le numéro d'identification (NID) 20926853. Le but de cette modification est de permettre l'aménagement d'habitations multifamiliales.

2. L'Arrêté n° 78 est, par la suite, modifié par l'abrogation du paragraphe 4.1.1 dudit arrêté et son remplacement par ce qui suit :

« 4.1.1 Pour l'application du présent arrêté, la municipalité est divisée en zones indiquées sur le plan joint en Annexe « A » intitulé « Carte de zonage » daté du 24 septembre 2007, modifié de la façon indiquée sur l'annexe « A-1 » jointe aux présentes et en faisant partie. »

3. L'Arrêté n° 78 intitulé est également modifié en abrogeant l'article 11.5.3.1 et en le remplaçant par :

« 11.5.3.1 La hauteur d'un bâtiment principal ou secondaire ou d'une construction principale ne peut excéder :

- a) 1 étage en zone RM;
- b) 2 étages en zone N et RP;
- b) 3 étages en zone RA, RB;
- d) Aucune limite de hauteur dans les autres zones. »

4. L'Arrêté n° 78 est également modifié en abrogeant l'article 11.5.7.1 et en le remplaçant par :

« 11.5.7.1 Aucun bâtiment principal ou secondaire, ni aucune construction principale ou secondaire ne peuvent occuper plus de :

- a) 30 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone RA, RB, RM, N, ou RP;
- b) 50 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone RC C1, C2, INS-T, INS-P, INS-EPSR, I1 OU I2; et
- c) 70 % de la superficie du lot dans le cas d'un usage situé dans une zone C3.

»

5. L'Arrêté n° 78 est modifié en abrogeant l'article 11.29.2.1 et en le remplaçant par :

« 11.29.2.1 À l'exception des zones commerciales centre-ville (C1) et routière (C2), pour lesquelles aucun minimum de stationnement hors rue n'est exigé, le nombre minimal d'emplacements de stationnement hors rue est déterminé en fonction de chacun des usages compte tenu des situations suivantes : »

6. L'Arrêté n° 78 est modifié en abrogeant l'alinéa 1c) du tableau 2 : Normes de stationnement et en le remplaçant par :

« c) Multifamiliale une case par logement. »

7. L'Arrêté n° 78 est modifié en ajoutant le paragraphe 11.31.2 après le paragraphe 11.31.1 comme suit :

« 11.31.2 Nonobstant le paragraphe 11.31.1, des conteneurs peuvent être utilisés pour la création d'habitations multifamiliales si toutes les autres dispositions du présent arrêté et de l'arrêté sur la construction sont respectées »

8. L'Arrêté n° 78 est finalement modifié en abrogeant l'alinéa 11.32.1b) et en le remplaçant par :

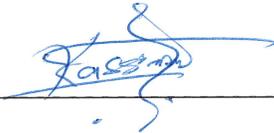
« b) le pavillon-jardin est secondaire à une habitation uni ou bifamiliale. »

PREMIÈRE LECTURE (par son titre): 2 décembre 2024

DEUXIÈME LECTURE (par son titre): 2 décembre 2024

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ: 3 février 2025

TROISIÈME LECTURE (par son titre): 3 février 2025
et adoption



Maire



Greffière



Annexe A-1

